

A.F.M.

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS

DIVISE EN 500 PARTS SOCIALES DE 100 FRANCS

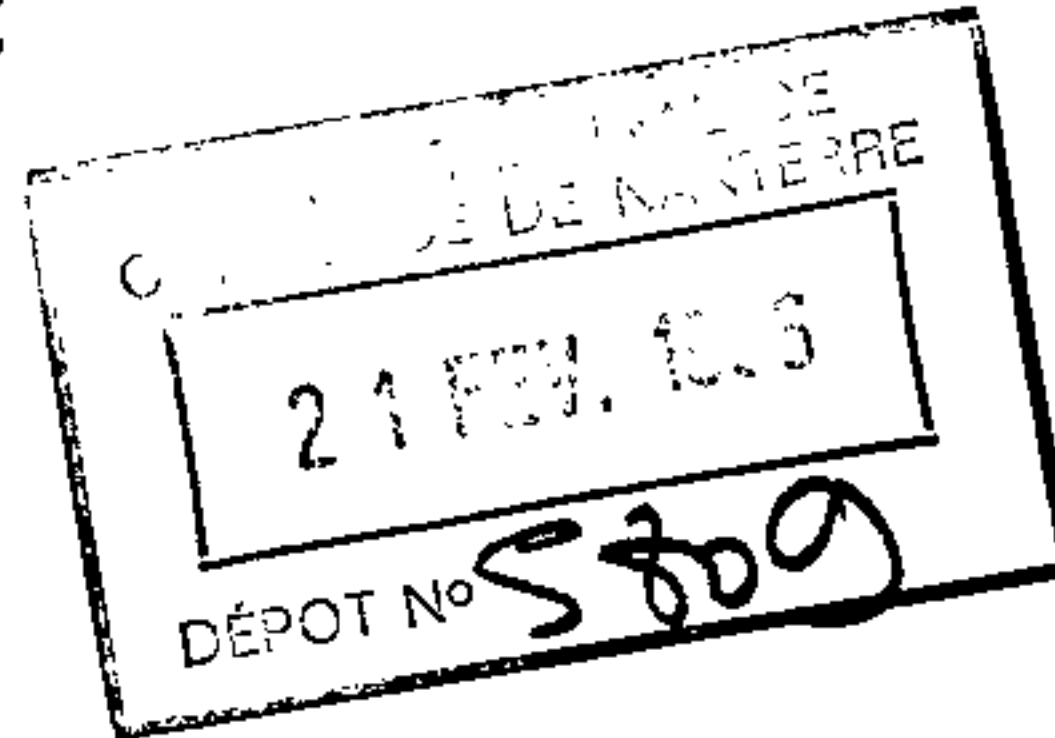
SIÈGE SOCIAL : 10 RUE DE LA STATION 92600 ASNIÈRES

N° R.C NANTERRE

N° SIRET :

Nº APE

STATUTS



LES SOUSSIGNÉS :

Madame MOLL Florence, Jacinthe, Agnès, Marthe
née le 14 Décembre 1963 à PARIS 16ème
de nationalité française
domiciliée 10 Rue de la Station - 92600 ASNIÈRES
Célibataire

Monsieur HAMANI Abid
Né le 3 Février 1968 à CHAMPIGNY SUR MARNE (94)
de nationalité française
demeurant 45 Rue du Fossé Vert 94500 CHAMPIGNY SUR
MARNE
Célibataire

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

29.

1502 Arrivées
Article 876 du C.C.C.
1502 du 2011

TITRE - 1

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objets en FRANCE et à l'Etranger : :

AGENT DE PHOTOGRAPHES, D'ILLUSTRATEURS, DESSINATEURS ET PLUS GÉNÉRALEMENT TOUTE PERSONNE EXERÇANT UNE ACTIVITÉ ARTISTIQUE.

- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la prise en gérance de tous autres fonds ou établissements de même nature.

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

✓ AH

Article 876 du C.G.
Arrêté du 20 Mars 1911

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination de :

A.F.M.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : " Société à Responsabilité Limitée " ou des initiales " S.A.R.L." de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, du numéro du Registre de Commerce et du numéro SIRET.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

10 RUE DE LA STATION - 92600 ASNIÈRES

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à cinquante années (50) à dater de son immatriculation au registre de commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1844-6 du Code Civil.

✓
AH

PAGE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
du 20 Mars 1957

TITRE - 2**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES****ARTICLE 6 - APPORTS**

Les soussignés apportent à la Société :

Madame Florence MOLL

une somme de 24 500 Francs

Monsieur Abid HAMANI

une somme de 25 500 Francs

- Soit au total une somme de.....50 000 Francs

Les associés déclarent et reconnaissant que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la **Banque**

Le retrait de cette somme sera accompli par le gérant de la société, sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de **50.000 Francs** (cinquante mille) divisé en 500 parts sociales (cinq cents) de 100 Francs (cent) chacune, lesquelles sont attribuées à :



- Madame Florence MOLL

pour.....245 Parts Sociales

- Monsieur Abid HAMANI

pour.....255 Parts Sociales

TOTAL DES PARTS SOUSCRITES ET LIBÉRÉES.....

.....**500 PARTS SOCIALES**

Conformément à l'article 423 de la Loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquées et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

Le capital social, pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande de gérant.


AH

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les Associés, disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours, au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATION ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles.

6/11

NOTE ANNULÉE
Article 875 du C.G.I.
27 Mars 1959

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les textes en vigueur.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation des parts sociales.

✓ AH

ANNULÉE
Article 376 du C.G.I.
1 Mars 1959

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux, considéré par elle comme seul propriétaire.

En défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les indivisaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

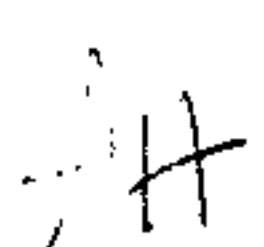
Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seings privés.

L'acquisition, doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la Société de réduire, dans le même délai de trois, le capital du montant de la valeur nominale, de ses parts et de racheter celles-ci à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision.
- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et que celui-ci ne soit pas intervenu dans les trois mois, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DÉCÈS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

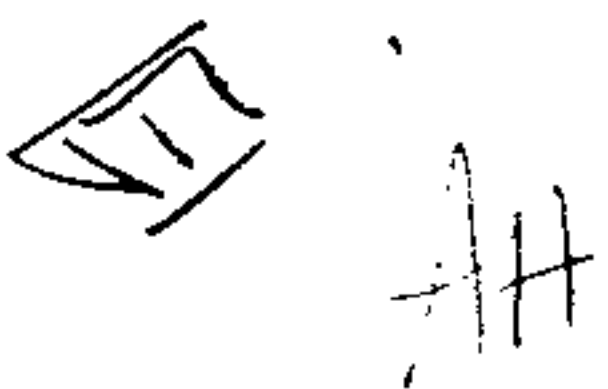
Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir, de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissent lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour la prise des décisions collectives.

Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant seront considérés individuellement comme associés.



PAGE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
Annulé le 23 Mars 1958

La transmission de parts sociales par voie de succession, au profit de personnes autres que le conjoint, et les héritiers en ligne directe du défunt, ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant plus de la moitié des parts sociale, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leurs qualités dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun ayant la qualité d'associé.

Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toute justification nécessaire concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément, soit par une assemblée générale, soit par une consultation écrite.

Si cet agrément est refuse , le demandeur pourra exiger, soit par le rachat de ses parts dans les mêmes conditions que celles prévue sous l'article 13 en cas de projet de cession de parts à des tiers , soit encore accepter une proposition de rachat par la société identique à celle prévue sous le même article.

Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune des deux solutions n'est intervenue , la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.

ARTICLE 15 - DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès , l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès , elle continue entre les associés survivants , les héritiers , et représentants de l'associé décédé, sous réserve de ce qui a été stipulé sous l'article 14.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

ARTICLE 16- NOMINATION ET POUVOIRS DES GÉRANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques associées ou non, agissant en qualité de gérant.

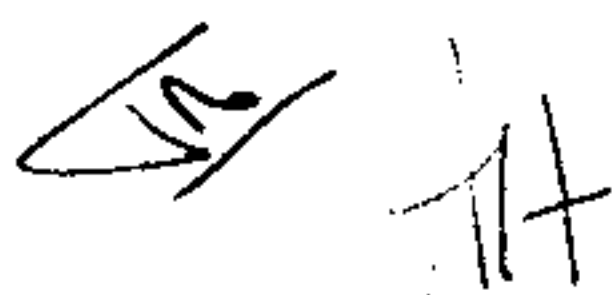
Les gérants sont nommés par la décision ordinaire des associés.

Le premier gérant de la société nommé statutairement est :

Madame MOLL Florence, Jacinthe, Agnès, Marthe
née le 14 Décembre 1963 à PARIS 16ème
de nationalité française
domiciliée 10 Rue de la Station - 92600 ASNIÈRES
Célibataire

Vis à vis des tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, dans ses rapports avec les associés, chacun des gérants ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donner par une décision ordinaire, contracter au nom de la société, des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux, ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux, ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la formation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.



Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En cas de pluralité de gérants, le choix de ce mandataire devra être décidé par eux en agissant conjointement et d'un commun accord.

ARTICLE 17 - DURÉE DES FONCTIONS DES GÉRANTS

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

Ils peuvent résilier leur fonction, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société. Dans ces cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

Chacun des gérants, associés ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales . Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal pour cause légitime à la demande de tout associé.

TH
AH

PAGE ANNULÉE
Article 878 du C.G.I.
Présumé du 20 Mars 1939

ARTICLE 18 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Les Gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ, L'UN DES ASSOCIÉS OU LES GÉRANTS

Le gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présent à l'assemblée, joint aux documents communiqués, aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et, s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire, ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée.

Elle concerne également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts.

✓
AH

FACE ANNUELLE
Article 876 du C.G.I.
Décret du 27 Mars 1953

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux comptes-joints, ascendants, descendants, des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la Loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les Commissaires exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - FORME DES DÉCISIONS COLLECTIVES

En principe les décisions des associés sont prises en assemblée, elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de six mois à compte de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville, soit par un gérant soit, à défaut par le commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

17
AH

Par ailleurs, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée ; elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée, toutefois l'action de nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptés, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, en principe chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef ou partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

SR
AH

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne, la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms, prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social, et coté et paraphé soit, par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou l'adjoint au Maire de la Commune.

Les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie même partiellement elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuille est interdite, les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 23 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec avis de réception à chacun des associés au domicile déclaré par lui à la société le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit ; ce vote formulé par " oui" ou un "non" inscrit en dessous du texte de chacun des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VR
AH

PAGE ANNULÉE

Article 573 du C.G.I.

Art. 60 du D. N. 1988

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 22 pour les procès verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 24 - ÉPOQUE ET NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la Loi (révocation du gérant statutaire, transformation en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société, l'un de ses gérants, ou l'un de ses associés.

✓ A

FABZ AINOUCE
Article 878 du C.G.I.
Arrêté du 12 Mars 1999

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la Loi et l'article 25 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont notamment pour objet, l'augmentation, ou la réduction du capital, la modification de l'objet, ou de la dénomination, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme sauf l'exception mentionnée sous l'article 25.

Les décisions extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si elles sont adoptées: à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social.

A la majorité en nombre d'associé représentant au moins les 3/4 des parts sociales s'il s'agit de statuer sur le consentement au cession de parts visées sous l'article 13 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévues sous l'article 14.

Par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **PREMIER JANVIER** et se termine le **TRENTE ET UN DÉCEMBRE** de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre de commerce et des sociétés et le **31 DÉCEMBRE 1996**. (trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt seize).

ARTICLE 28 - ÉTABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date, et les comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires. Elle doit également établir un rapport de gestion écrit.

ARTICLE 29 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.



Un mois au moins avant la convocation de cette assemblée, les documents prévus par la législation en vigueur sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes s'il en existe.

Enfin, tout associé a droit à toute époque de prendre par lui même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : bilan, compte de résultat, annexes, inventaire rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

ARTICLE 30 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

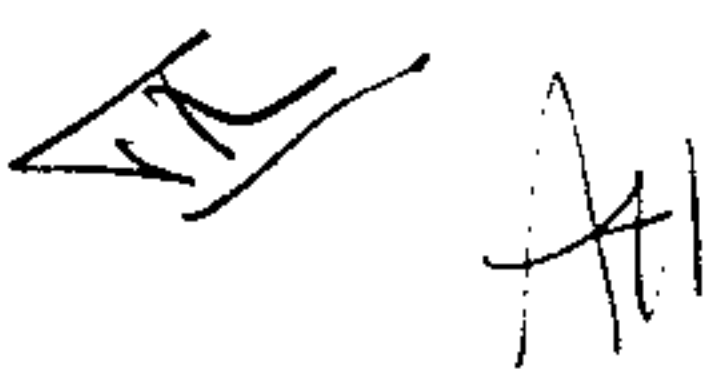
L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'1/20ème au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit " réserves légales".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au 1/10ème du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmentée, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs ; elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; En ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page.

Les pertes reportés par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurés par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 31 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement de dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATIONS

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenue et dans les termes de l'article 69 modifié de la Loi.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

TH

PAGE ANNULÉE
Article 876 du C.G.I.
du 14 Mars 1958

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9, alinéa 3) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés doit être publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au registre de commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions de l'Alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliqués.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre de commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés au tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représentent la société, il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, et la société, soit entre les associés eux mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 38, incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre de commerce et des Sociétés.

Page Annuelle
Article 878 du C.G.I.
du 13 au 20 Mars 1958

(2)

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toutes distributions de bénéfices.

ARTICLE 37 - POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la Société au registre de commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 38 - ENGAGEMENTS CONTRACTÉS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

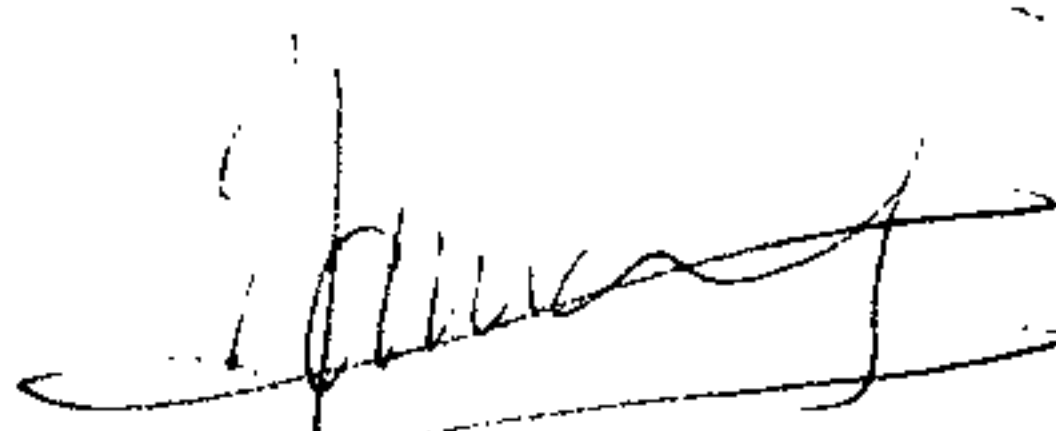
Les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes accomplis par le gérant pour le compte de la société en formation.

En outre, les soussignés donnent mandat au gérant de prendre pour le compte de la société tous les engagements nouveaux nécessaires à sa mise en place et à son fonctionnement.

L'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Fait en quatre exemplaires à ASNIÈRES

Le 1er JANVIER 1996

AA
Abdel HANNOU



1104